

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE

Extension romande

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Modification du 14 mars 2012

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008 et du 1er février 2011¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre sont modifiés comme suit (modification du champ d'application) :

Art. 1bis

Abrogé

Art. 2

- 1 L'extension porte, dans les limites de l'al. 2, sur les travaux suivants :
 - a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC ;
 - Fabrication, réparation et/ou restauration de meubles ;
 - Fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine ;
 - Pose de parquets, en tant qu'activité accessoire ;
 - Vitrerie, techniverrerie et miroiterie ;
 - Fabrication de skis ;
 - Fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur (s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas ;
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois ;
 - Taille de charpentes ;
 - Constructions en bois et de maisons à ossature bois.
 - b. Plâtrerie et peinture, y compris :
 - Staff et éléments décoratifs ;
 - Fabrication et/ou pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandages ;
 - Pose de papiers-peints ;
 - Isolation périphérique ;
 - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois.
 - c. Revêtement de sols et pose de parquets.
 - d. Autres travaux dans le canton de Genève, à savoir :
 - Etanchéité, couverture, toiture et façade ;
 - Vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores ;
 - Revêtements d'intérieur ;
 - Marbrerie ;
 - Décoration d'intérieur et courtepoinrière ;
 - Carrelage.

¹ FF 2008 1743 6629, 2009 3059, 2011 1763

- e. Autres travaux dans le canton de Vaud, à savoir :
 - Asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine ;
 - Carrelage.
 - f. Autres travaux dans le canton de Fribourg, à savoir :
 - Carrelage.
 - g. Autres travaux dans le canton de Neuchâtel, à savoir :
 - Marbrerie-sculpture.
 - h. Autres travaux dans le canton du Jura, à savoir :
 - Carrelage.
- 2 Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs qui exécutent les travaux suivants :
- a. Fribourg :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Plâtrerie et peinture ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets ;
 - Carrelage.
 - b. Genève :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Plâtrerie et peinture ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets ;
 - Etanchéité, couverture, toiture et façade ;
 - Vitrierie, encadrement, miroiterie, réparation de stores ;
 - Revêtements d'intérieur ;
 - Marbrerie ;
 - Décoration d'intérieur et courtepoinrière ;
 - Carrelage.
 - c. Jura :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets ;
 - Carrelage.
 - d. Jura bernois :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets.
 - e. Neuchâtel :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Plâtrerie et peinture ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets ;
 - Marbrerie-sculpture.
 - f. Valais :
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Plâtrerie et peinture ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets ;
 - g. Vaud
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
 - Plâtrerie et peinture ;
 - Revêtements de sol et pose de parquets ;
 - Asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine ;
 - Carrelage.
- 3 L'art. 42 de la présente convention n'est pas applicable dans le canton de Vaud.
- 4 Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés,² et des art. 1 et 2 de son

2 RS 823.20

ordonnance³ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 2 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 3

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 20). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second-oeuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008, du 23 juillet 2008, du 18 mai 2009 et du 1er février 2011,⁴ est étendu :

Annexe II

Dans tous les tableaux de salaires publiés dans l'annexe II la mention «dès la 3e année après CFC» ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

FR minima

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5 669	31.90				
				- 10 %		- 20 %	
				2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	- 8 %	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	- 8 %	4 745	26.70				
				- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	- 15 %	4 380	24.65	3 945	22.20	3 723	20.95

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

3 Odét ; RS 823.201

4 FF 2008 1743 6629, 2009 3059, 2011 1763

GE minima

Métiers du second œuvre à l'exception des courtpointières et carreleurs

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III			
		Minima		- 5 %		- 10 %			
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *			
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10		
Travailleur Classe CE		10 %	5 669	31.90					
				- 10 %		- 20 %			
				2e année après AFP		1re année après AFP*			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP		- 8 %	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35	
Travailleur Classe B		- 8 %	4 745	26.70					
				- 10 %		- 15 %			
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C		- 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15	

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

GE minima

Courtepointière = - 10 % du sal. Inter.

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III			
		Minima		- 5 %		- 10 %			
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *			
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A			4 638	26.10	4 407	24.80	4 176	23.50	
Travailleur Classe CE		10 %	5 100	28.70					
				- 10 %		- 20 %			
				2e année après AFP		1re année après AFP*			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP		- 8 %	4 265	24.00	3 838	21.60	3 412	19.20	
Travailleur Classe B		- 8 %	4 265	24.00					
				- 10 %		- 15 %			
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C		- 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05	

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

GE minima

Carreleur

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur Classe CE 10 %	5 731	32.25				
			- 10 %		- 20 %	
			2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP - 8 %	4 789	26.95	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B - 8 %	4 789	26.95				
			- 10 %		- 15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans *	
			de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

JU-JB minima

nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A	5 082	28.60	4 825	27.15	4 576	25.75
Travailleur Classe CE 10 %	5 589	31.45				
			- 10 %		- 20 %	
			2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP - 8 %	4 674	26.30	4 203	23.65	3 741	21.05
Travailleur Classe B - 8 %	4 674	26.30				
			- 10 %		- 15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans *	
			de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C - 15 %	4 318	24.30	3 883	21.85	3 670	20.65

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

NE minima

Plâtrier, peintre et marbrier-sculpteur

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5 669	31.90				
				- 10 %		- 20 %	
				2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	- 8 %	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	- 8 %	4 745	26.70				
				- 10 %		- 15 %	
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans *	
				de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	- 15 %	4 380	24.65	3 945	22.20	3 723	20.95

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

NE minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur, Poseur de sols et Techniverrier

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5 669	31.90				
				- 10 %		- 20 %	
				2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	- 8 %	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	- 8 %	4 745	26.70				
				- 10 %		- 15 %	
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans *	
				de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	- 15 %	4 398	24.75	3 963	22.30	3 741	21.05

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

VS minima

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5 669	31.90				
				- 10 %		- 20 %	
				2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	- 8 %	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	- 8 %	4 745	26.70				
				- 10 %		- 15 %	
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans *	
				de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	- 15 %	4 380	24.65	3 945	22.20	3 723	20.95

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

VD minima

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC *		1re année après CFC *	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5 153	29.00	4 896	27.55	4 638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5 669	31.90				
				- 10 %		- 20 %	
				2e année après AFP		1re année après AFP*	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	- 8 %	4 745	26.70	4 274	24.05	3 794	21.35
Travailleur Classe B	- 8 %	4 745	26.70				
				- 10 %		- 15 %	
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans *	
				de 20 à 22 ans *		moins de 20 ans *	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	- 15 %	4 380	24.65	3 945	22.20	3 723	20.95

* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

14 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova